

« Coup de gueule »

L'usurpation du titre de maître nageur sauveteur

L'exercice de la profession de maître nageur sauveteur est celui d'une profession dite « réglementée ». Nul ne peut l'exercer sans les diplômes conformes à cette réglementation.



Il est constant de relever que les titulaires du BNSSA surveillent des piscines publiques et privées d'accès payant ou non-payant en raison de la pénurie de maîtres nageurs sauveteurs (Diplômés MNS, BEES option natation, BEESAN, licenciés STAPS spécialisés des activités aquatiques ou BPJEPS AAN).

S'il est de commune renommée que les BNSSA ne peuvent enseigner contre rémunération (voir l'article du président Jean-Claude SCHWARTZ), en revanche est moins connue la légitime différenciation matérielle entre les MNS en titre et les surveillants sauveteurs aquatiques.

enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. **Les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent le titre de maître nageur sauveteur.** »

Et la répression est visée par ce même code dans son article 433-17 (loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 article 50) : « L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique **est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.** (...) ».

Elle s'opère souvent par le port de signes distinctifs sur les vêtements professionnels (tee-shirt, polo, survêtement, short, insigne, badge etc.).

Ainsi seuls les MNS peuvent porter des vêtements et signes à l'appellation de Maître Nageur Sauveteur ou MNS. Les BNSSA, quant à eux, doivent se satisfaire des mentions de Sauveteur Aquatique, Surveillant Sauveteur, etc.

Ne pas respecter cette hiérarchie de norme contrevient aux dispositions réglementaires en application de la loi. Pour plus de précisions, il convient de rappeler quelles sont ces principales dispositions. Le périmètre du droit est notamment celui codifié par le Code du sport, dans ses dispositions prévues à l'article D322-15 : « La possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 est exigée pour

Depuis les lois de restrictions budgétaires et l'érosion subséquente des effectifs des corps d'inspection dans la fonction publique, désormais, faute de moyens de contrôle, ce droit est régulièrement violé sans être réprimé.

Dans ce contexte, il appartient donc à tous les MNS d'être vigilants et de porter les agissements interdits à la connaissance des organismes professionnels, dans la mesure où ils agiront automatiquement comme les garants de la profession.

À bon entendre salut !

Maître Claude Antoine VERMOREL
avocat, titulaire du BEES II option natation
et ancien MNS.